

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-000808-168

DATE : Le 26 février 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**

Demandeurs

**BANQUE DE MONTRÉAL  
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE  
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  
BANQUE MANUVIE DU CANADA  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE  
BANQUE ROYALE DU CANADA  
BANQUE HSBC CANADA  
BANQUE TANGERINE  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
LA CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI  
LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ÎLES  
CAISSE POPULAIRE DE PORT-CARTIER  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BLANC-SABLON  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TÊTE-À-LA-BALEINE  
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**LA CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIÈRE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MER ET MONTAGNES  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPÉSIEN  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMÉES  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS  
CAISSE DESJARDINS DU LITTORAL GASPÉSIEN  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPÉSIE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
CAISSE DESJARDINS DU BIC-SAINT-FABIEN  
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI  
CAISSE DESJARDINS DE MONT-JOLI-EST DE LA MITIS  
CAISSE DESJARDINS VALLÉE DE LA MATAPÉDIA  
CAISSE DESJARDINS DE VIGER ET VILLERAY  
CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE  
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE NEIGETTE  
CAISSE DESJARDINS DES LACS DE TÉMISCOUATA  
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE THETFORD  
CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS  
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE  
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE  
CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LA BEAUCE  
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA  
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE L'ISLET  
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA CHAUDIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS  
CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS  
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET ET DES HAUTES-TERRES  
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG  
CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT  
CAISSE DESJARDINS DE QUÉBEC  
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM  
CAISSE DESJARDINS DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-D'ORLÉANS  
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILOU  
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS  
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEDMONT LAURENTIEN  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ÉCUREUILS  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND-SAINTE-CATHERINE  
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF**

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE  
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LOTBINIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY—SAINT-LOUIS-DE-FRANCE  
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC  
CAISSE DESJARDINS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
CAISSE DESJARDINS DE WENDAKE  
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY  
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST  
CAISSE DESJARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES (CHARLEVOIX)  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ÎLE-AUX-COUDRES  
CAISSE DESJARDINS DE CHICOUTIMI  
CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY  
CAISSE DESJARDINS DE JONQUIÈRE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA  
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS  
CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE  
CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN  
CAISSE DESJARDINS D'ARVIDA-KÉNOGAMI  
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY  
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BORÉALES  
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI  
CAISSE DESJARDINS DE GENTILLY-LÉVRARD-RIVIÈRE DU CHÊNE  
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES  
CAISSE DESJARDINS DE GODEFROY  
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND  
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS  
CAISSE DESJARDINS DE L'ÉRABLE  
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE  
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-DE-LA MAURICIE  
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE TROIS-RIVIÈRES  
LA CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGÉ  
LA CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS DES MONTS  
CAISSE DESJARDINS DE MÉKINAC-DES-CHENAU  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN  
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES  
CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE  
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE  
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE  
CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE  
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE  
CAISSE DESJARDINS DES SOURCES**

CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG  
CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
CAISSE DESJARDINS DES DEUX-RIVIÈRES DE SHERBROOKE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BROME-MISSISQUOI  
CAISSE DESJARDINS DE GRANBY-HAUTE-YAMASKA  
LA CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DU-CHAMBLY  
LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON  
CAISSE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL  
CAISSE DESJARDINS D'ACTON VALE-RIVIÈRE NOIRE  
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY  
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE  
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU  
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE  
CAISSE DESJARDINS DE LA POMMERAIE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN  
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR  
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY  
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE  
CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE GARDEUR  
CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS  
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO  
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTÉRÉGIE  
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HUBERT  
CAISSE DESJARDINS DE CHÂTEAUGUAY  
CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-LONGUEUIL  
CAISSE POPULAIRE DE LA PRAIRIE  
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE  
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-LAURENT  
CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE  
CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD  
CAISSE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER  
CAISSE POPULAIRE KAHNAWAKE  
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT  
CAISSE DESJARDINS THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE  
CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT  
CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES  
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL  
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-MARTIN DE LAVAL

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLÉE**  
**CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE**  
**CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL**  
**CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY**  
**CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE- DEUX-MONTAGNES**  
**CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTRÉAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU-MONT-ROYAL**  
**CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL**  
**CAISSE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-DES-SŒURS-VERDUN**  
**CAISSE DESJARDINS DE LACHINE**  
**CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE**  
**CAISSE DESJARDINS DE LASALLE**  
**CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS**  
**CAISSE DESJARDINS DE ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-AUX-TREMBLES**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTRÉAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE**  
**CAISSE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET - MONTRÉAL-NORD**  
**CAISSE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE**  
**CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER**  
**CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD**  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU**  
**CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLÉES**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION**  
**CAISSE DESJARDINS DU TÉMISCAMINGUE**  
**CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-OUEST**  
**CAISSE DESJARDINS D'AMOS**  
**CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU**  
**CAISSE DESJARDINS EENOU EEYOU**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS**  
**CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU MUNICIPAL (MONTRÉAL, LONGUEUIL, et REPENTIGNY)**

**CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIÈRES**  
**CAISSE DESJARDINS HYDRO**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUÉBEC)**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DE LA MÉTALLURGIE ET DES PRODUITS et**  
**FORESTIERS (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN)**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES CANTONS**  
**CAISSE DESJARDINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS UNIS**  
**CAISSE DESJARDINS DES MILITAIRES**  
**CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE**  
**CAISSE DESJARDINS DU CHÂNON**  
**CAISSE DESJARDINS DE L'ÉDUCATION**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DES LITUANIENS DE MONTRÉAL « LITAS » (faisant affaire**  
**sous la dénomination Montreal Lithuanian Credit Union « Litas »)**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS EN TÉLÉCOMMUNICATION**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE**  
**CAISSE DESJARDINS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES BASSES-**  
**LAURENTIDES**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS**  
**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LAVAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE DES CHALEURS**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA POINTE DE LA GASPÉSIE**  
**CAISSE DESJARDINS DES BASQUES**  
**CAISSE DESJARDINS TRANSCONTINENTAL-PORTAGE**  
**CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA MRC DE MONTMAGNY**  
**CAISSE DESJARDINS DE CAP-ROUGE – SAINT-AUGUSTIN**  
**CAISSE DESJARDINS DE LAC MÉGANTIC – LE GRANIT**  
**CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**  
**CAISSE DESJARDINS DE ROUVILLE**  
**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE**  
**CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU**  
**CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS-ET-DE-ROUSILLON**  
**CAISSE DESJARDINS DES PATRIOTES**  
**CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**  
**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST DE LAVAL**  
**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-NORD DE MONTRÉAL**  
**CAISSE DESJARDINS DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT**  
**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE MONTRÉAL**  
**CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-EST – ANJOU**  
**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC**  
**CAISSE DESJARDINS DES TRANSPORTS**  
**CAISSE DESJARDINS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**  
**CAISSE DESJARDINS DES RESSOURCES NATURELLES**

Défenderesses  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

JUGEMENT SUR OBJECTION  
DEMANDE ENGAGEMENT # 69

---

**1. LE CONTEXTE**

[1] Le 21 janvier 2019, les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour les consommateurs du Québec qui détiennent ou ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des institutions financières défenderesses parce que celles-ci ont refusé un ordre de paiement des consommateurs en question (chèques ou débits/paiements préautorisés) et ces derniers ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds («**NSF**»).

[2] En préparation des interrogatoires hors Cour, le demandeur communique une demande qu'il intitule « Avis d'interrogatoire écrit préalable à l'instruction et en communication de documents ». Nous y référerons ci-après comme étant la «**Demande de documents**».

[3] Dans la Demande de documents, le demandeur demande divers documents relatifs aux ordres de paiement. Sa définition de ce qui constitue un ordre de paiement est très large.

[4] Certaines défenderesses s'opposent en tout ou en partie à la demande telle que formulée. D'autres ont répondu à la demande en totalité, certaines en partie, d'autres encore ont répondu sous réserve de l'objection et les dernières ont convenu de répondre d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2024.

[5] Formulée par le Tribunal de façon générale, l'objection réfère à l'aspect indûment large de la demande quant à l'obligation de fournir des documents qui concerne tous les types d'ordres de paiements (Payment Order Processing Instruments) par opposition aux seuls ordres de paiements que sont les chèques et les paiements et débits préautorisés.

**2. QUESTION EN LITIGE :**

[6] Le Tribunal doit-il faire droit à l'objection?

### 3. LES FAITS PERTINENTS

[7] Le 21 janvier 2019, l'honorable Michel Yergeau, j.c.s. tel qu'il était alors, accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses.

[8] Le groupe est défini tel que suit :

« **Groupe 1** : tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des banques défenderesses (Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion) duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiements préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type sans provision, depuis le 12 septembre 2013

**Groupe 2** : tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des Caisses Desjardins défenderesses duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiement préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type sans provision, depuis le 6 février 2014.»

[9] Parmi les questions communes principales retenues, il y a les suivantes :

a) Les frais sp<sup>1</sup> imposés par les défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et imposés au consommateur en raison d'une inexécution de son obligation ?

b) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?

[10] Le juge a aussi retenu les questions subsidiaires qui suivent :

c) Les articles 1623 et 1437 C.c.Q. s'appliquent-ils aux frais sp imposés par les défenderesses et, dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu à ces dispositions?

d) Est-ce que les frais sp imposés par les défenderesses aux membres du groupe sont tellement considérables eu égard aux prestations des défenderesses qu'ils équivalent à une exploitation du consommateur et à une lésion objective en contravention de l'article 8 L.p.c.?

e) Est-ce que les clauses prévoyant les frais sp sont abusives en désavantageant les membres du groupe de manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi aux termes de l'article 1437 C.c.Q. ?

---

<sup>1</sup> NSF.



f) Est-ce que les défenderesses, en imposant des frais sp, ont exigé une somme pour un service sans que les membres ne l'aient demandé ?

g) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 230 a) L.p.c. ?

h) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer aux défenderesses le remboursement complet des frais sp ou, subsidiairement, une diminution substantielle des frais sp et le remboursement d'une somme correspondante ?

i) Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs des défenderesses en vertu de l'article 272 L.p.c., et dans l'affirmative, combien?

j) Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants que les défenderesses sont appelées à verser aux membres du groupe y compris les dommages punitifs ?

[11] Lors de l'examen de la demande d'autorisation, le juge Yergeau se penche sur la version re-remodifiée du 20 juin 2017.

[12] Il écrit que, dans la demande re-remodifiée, le demandeur altère la définition du groupe recherché pour en retirer la référence à un refus d'ordre de paiement. Selon le jugement d'autorisation, cette modification a pour effet d'élargir la portée de l'action collective et d'y introduire un rapport entre les frais NSF et l'insuffisance de fonds sans égard au fait qu'un ordre de paiement ait pu être refusé<sup>2</sup>.

[13] Certains passages du jugement d'autorisation sont pertinents pour répondre à la question en litige :

[22] Appelé à s'en expliquer à l'instruction, l'avocat des demandeurs reconnaît que rien à ce propos n'est allégué dans leur demande, mais qu'il faut savoir lire entre les lignes. Il exhibe un relevé de compte de la Caisse *Desjardins des policiers et policières* qui indique qu'un *Frais effet sans provision* de 45\$ aurait été imposé au demandeur Vaillancourt-Thivierge la veille de la présentation d'un ordre de paiement alors que le compte était à découvert.

[23] C'est un document de cette nature qui aurait alerté l'avocat des demandeurs sur le fait que des défenderesses imposeraient des *frais sp* du seul fait qu'un compte de dépôt présenterait un découvert. La lecture la plus attentive des diverses versions de la demande d'autorisation ne permet ni directement, ni de façon implicite ou entre les lignes d'asseoir cette prétention. Le texte explicite des versions successives va dans le sens contraire, y compris la demande re-remodifiée du 20 juin 2017 qui, dès son paragraphe introductif, relie toujours l'imposition d'un *frais sp* à un ordre de paiement refusé faute de fonds suffisants comme base des conclusions recherchées.

---

<sup>2</sup> Jugement d'autorisation par 20 et 21.

[14] C'est ainsi que le juge d'autorisation a conservé la référence à un ordre de paiement et qu'il a circonscrit la définition de celui-ci à «chèques ou débits/paiements préautorisés».

[15] Dans sa demande introductive d'instance, le demandeur réitère, à son paragraphe 15, que les principaux types d'instruments que les membres peuvent utiliser sont le chèque, le débit préautorisé ou le paiement préautorisé.

[16] Au cœur de l'action sont les frais NSF que les défenderesses imposent lorsqu'elles refusent un ordre de paiement pour cause d'insuffisance de fonds au compte bancaire d'un membre du groupe.

[17] La demande de communication de documents 69 est formulée ainsi :

69- Pour les années 2013 à 2020, veuillez communiquer copie des politiques, procédures, directives et documents d'informations internes (anciens et en vigueur) en matière de traitement des ordres de paiement (notamment chèques, débit préautorisé, transfert automatisé de fonds) à un compte de dépôt (i.e. : délai de traitement, encaissement, paramètres de refus ou de retour d'ordre de paiement, modalité de retour ou de refus, ordre de traitement des instruments de paiement, méthode de traitement, délai pour refuser ou accepter l'ordre selon le type d'instrument de paiement, etc.)

[18] Les objections peuvent varier d'une défenderesse à l'autre. Par exemple pour la Banque de Nouvelle-Écosse et Tangerine :

Objection as to payment instruments other than cheques and pre-authorized debits or payments. This request is too broad, thus abusive, and cannot be justified in light of the authorization judgment.

Objection insofar as it extends to a time period prior to September 12, 2013 à (beginning of the class period).

*Under reserve of the objections* Please refer to the documents provided under requests #70, #101, #102, #114 and #115.

[19] La Banque Royale formule l'objection comme suit :

Nous nous opposerons à toute demande concernant des types d'instruments de paiement autre que les chèques et les paiements / débits pré-autorisés, qui sont les seuls instruments de paiement pour lesquels l'action collective a été autorisée.

[20] Il y a une deuxième objection mentionnée au tableau des objections à l'égard d'un des éléments qui se retrouve également dans la demande de préengagement 69. La

Banque Royale s'oppose à fournir «*the timeframe for the process of receiving a batch of cheques*», au motif que la question s'écarte trop du débat.

[21] Les moyens de défense des différentes défenderesses se ressemblent, mais ne sont pas en tout point identiques.

[22] Dans sa défense, la Banque TD allègue qu'une multitude de services sont offerts aux clients en contrepartie de frais associés à leur compte de dépôt<sup>3</sup>.

[23] La Banque TD indique de plus ce qui suit à l'égard des ordres de paiements :

40. When presented with a payment order, the bank<sup>4</sup> must undertake all required steps in order to process this order and complete the payment requested by its customer. This forms part of the services offered by TD Bank to personal deposit account holders;

[...]

[24] Les défenses des banques traitent du processus de compensation, de la façon dont il est organisé, que la banque du bénéficiaire doit accepter, généralement le jour même et à la face même, un ordre de paiement (l'instrument) lorsqu'il est présenté. La banque du bénéficiaire avance donc provisoirement les fonds nécessaires pour payer l'instrument avant d'avoir pu déterminer si l'instrument est valide ou si l'émetteur de l'instrument a les fonds nécessaires<sup>5</sup>.

[25] Par le système de compensation, la banque du bénéficiaire est créditée et la banque de l'émetteur débitée.

[26] Lorsque la banque l'émetteur a effectué les vérifications requises et est informée que le compte de son client ne contient pas de fonds suffisants pour honorer l'ordre de paiement, différentes avenues sont possibles en fonction du type de compte, des services choisis par le client et des circonstances propres à chaque cas<sup>6</sup>. Voici certaines des issues possibles énumérées à la défense de la Banque TD :

26.1. Si le client a souscrit à la protection des découverts et que le montant de la transaction n'occasionne pas de découvert au-delà de la marge autorisée, la somme sera avancée par la banque de l'émetteur, le paiement honoré et des intérêts seront facturés<sup>7</sup>.

26.2. En l'absence de protection de découverts ou lorsque la somme requise occasionne le dépassement du découvert autorisé, la banque de l'émetteur

---

<sup>3</sup> Voir par. 33 et 35 des moyens de défense de la Banque Toronto Dominion.

<sup>4</sup> Dans ce cas, la banque du bénéficiaire de l'ordre de paiement.

<sup>5</sup> *Id.* note 3, par. 44 à 48.

<sup>6</sup> *Id.* par 52.

<sup>7</sup> *Id.* par 53.

peut tout de même approuver le paiement de l'instrument, mais elle exige en contrepartie des frais pour ce service<sup>8</sup>. Il s'agit d'une analyse du risque de crédit à ce moment<sup>9</sup>.

- 26.3. Si la banque de l'émetteur prend la décision de ne pas avancer la somme à découvert, elle retourne l'ordre de paiement à la banque du bénéficiaire par l'entremise du système de compensation, elle prépare la documentation qui indique la raison du retour et elle demande un remboursement auprès de la banque du bénéficiaire<sup>10</sup>. Pour ce «service additionnel» à son client, la Banque TD facture 48\$. Ce sont les frais de NSF.

[27] Les défenses concluent de façon générale que ce frais n'est pas une pénalité, mais plutôt un frais pour services rendus dûment dévoilés au client<sup>11</sup>.

[28] La défense de la Banque Laurentienne, ajoute :

32. LBC's pricing structure for the above offerings must be considered as a whole, and it is not appropriate to isolate individual components. LBC may incur costs for a particular service even though a customer may not be invoiced for that service. Indeed, many of the above-mentioned services will not involve a pay-per-use fee for LBC customers.

[...]

35. In light of all the valuable services and numerous benefits enjoyed by all LBC customers as part of their accounts, package and/or banking program, the fees charged for LBC services are reasonable; and there is no disproportion between LBC services provided under the Agreement, on the one hand, and LBC customers' obligations to pay the service charges, on the other hand.

[Le Tribunal souligne]

[29] La Banque Royale quant à elle écrit dans sa défense :

31. When offering a personal deposit account, the bank must cautiously and effectively balance the costs and benefits associated with the entire product package, including the bundle of services and features offered.

[30] Finalement, les banques ont annoncé leur l'intention de demander au tribunal de déclarer que les articles 8, 13 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (la « **LPC** ») ainsi que 1437 et 1623 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »)

<sup>8</sup> 5,00\$ dans le cas de la Banque TD.

<sup>9</sup> *Id.* note 3, par. 54.

<sup>10</sup> *Id.* par. 55 et 56.

<sup>11</sup> *Id.* par. 60.

inapplicables constitutionnellement aux frais NSF chargés par les banques, ou inopérants à leur égard et de rejeter en conséquence l'action collective intentée et fondée sur ces articles.

[31] Dans l'avis donné au Procureur général du Québec en vertu de l'article 76 C.p.c. les banques indiquent :

7. Or dans la mesure où la Cour supérieure retenait les prétentions du Demandeur quant à la nature des frais NSF, i.e. qu'il s'agit de pénalités pour une faute contractuelle, les Défenderesses se verraient, en vertu de l'article 13 LPC, entièrement empêchées de réclamer quelques frais que ce soit pour des chèques sans provision ou autres ordres de paiement effectués par les clients au Québec, alors qu'ils ne disposent pas des fonds suffisants.

[32] Il ressort des admissions des banques faites à l'audience ou dans leurs correspondances avec la demande, qu'une très grande majorité d'entre elles ne facturent des frais NSF qu'à l'égard de chèques, débit préautorisé ou paiements préautorisés faits sans provisions. Aucun autre instrument ne fait l'objet de NSF. Le demandeur n'en a cité aucun autre exemple.

#### **4. LE DROIT APPLICABLE**

[33] Plusieurs articles du Code de procédure civile (**CPC**) interviennent dans l'analyse de l'objection. L'article 169 CPC prévoit la possibilité pour une partie de demander la communication de documents.

**169.** Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[34] L'article 169 CPC., milite généralement en faveur d'une divulgation hâtive et la plus complète possible des documents et des divers éléments de preuve qui sont susceptibles d'être pertinents, pour déterminer le sort d'un litige.

[35] De son côté l'article 228 CPC édicte, entre autres choses, que les objections soulevées pendant l'interrogatoire et relatives à la pertinence d'une question doivent être répondues par le témoin et qu'elles seront décidées par le juge au fond. Si l'objection est soulevée avant la tenue de l'interrogatoire, les parties peuvent la soumettre à un juge afin que celui-ci en décide.

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

[36] Lors de la réforme de 2016, le législateur a aussi introduit dans le CPC des principes directeurs applicables à toutes les procédures et qui visent l'économie judiciaire.

[37] L'article 18 CPC énonce l'importance que les coûts et le temps exigé par les procédures soit proportionnels à la nature et à la complexité de l'affaire.

**18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[38] Quant à l'article 19 CPC, il rappelle aux parties de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

**19.** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[39] Nous nous permettons de résumer les propos du juge Sheehan j.c.s. dans l'affaire *Letarte c. Bayer Inc.*<sup>12</sup> : d'un côté le Tribunal doit favoriser la divulgation de la preuve de la façon la plus hâtive possible pour permettre la découverte de la vérité et que les parties soient en mesure d'évaluer la force de leur affaire et de l'autre, le juge doit voir à ce que la règle de proportionnalité soit respectée et permettre au dossier de progresser rondement dans le respect des droits des parties.

[40] La communication de documents n'est plus restreinte à ceux qu'une partie entend utiliser dans le cadre de ses procédures, mais s'étend aussi à tous les faits liés au litige ou sur les preuves qui les soutiennent<sup>13</sup>.

[41] La pertinence s'apprécie principalement par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédures<sup>14</sup>.

[42] La partie doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige<sup>15</sup>.

## **5. DISCUSSION**

[43] Le demandeur souhaite obtenir «*copie des politiques, procédures, directives et documents d'informations internes (anciens et en vigueur) en matière de traitement des ordres de paiement (notamment chèques, débit préautorisé, transfert automatisé de fonds) à un compte de dépôt (i.e.: délai de traitement, encaissement, paramètres de refus ou de retour d'ordre de paiement, modalité de retour ou de refus, ordre de traitement des instruments de paiement, méthode de traitement, délai pour refuser ou accepter l'ordre selon le type d'instrument de paiement)*».

[44] En matière de pertinence, le rôle du juge ne consiste pas à vérifier uniquement si la question posée se rapporte à un fait allégué, mais aussi si elle se rapporte à la nature et à l'objet du recours.

---

<sup>12</sup> 2023 QCCS 296, par. 16 et 17.

<sup>13</sup> Art. 221 CPC. *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 124.

<sup>14</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.

<sup>15</sup> *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735.

[45] Cela est d'autant plus vrai en matière d'action collective où le débat peut facilement déborder et devenir une commission d'enquête s'il n'est pas adéquatement contrôlé. C'est ici que le juge de gestion peut jouer un plus grand rôle, en particulier parce qu'il connaît généralement de façon plus approfondie les tenants et aboutissants du dossier.

[46] Le Tribunal a relaté ci-dessus les éléments les plus pertinents des procédures, ce qui nous permet de cerner le débat. Il porte sur les frais NSF facturés lorsque les ordres de paiement que sont les chèques, les débits préautorisés et les paiements préautorisés sont refusés.

[47] Pour les défenderesses, la demande de communication de documents s'apparente à une inquisition sur la légitimité de chacun des frais bancaires exigés.

[48] Il est vrai que la défense de la Banque Laurentienne en particulier invoque que sa structure de prix pour ses services ne peut être examinée dans l'abstrait ou de façon isolée et que ses frais dans l'ensemble sont raisonnables.

[49] Ce moyen de défense peut-il donner droit à des questions sur tous les types de transaction et de frais facturés par une défenderesse ? Le Tribunal ne le croit pas. Malgré ce paragraphe dans sa défense, le cadre du litige n'a pas changé. La question principale à laquelle le juge du fond doit répondre demeure la suivante : les frais NSF sont-ils facturés pour des services ou sont-ils une pénalité, des dommages imposés au consommateur en raison d'une inexécution de son obligation.

[50] Subsidiairement le juge du fond pourrait avoir à déterminer si les frais NSF sont tellement considérables eu égard aux prestations des défenderesses qu'ils équivalent à une exploitation du consommateur et à une lésion objective en contravention de l'article 8 L.p.c.? Point n'est besoin d'enquêter sur d'autres frais ou sur d'autres circonstances pour répondre à cette question.

[51] Pour conclure sur l'aspect abusif des clauses prévoyant les frais NSF ou si elles désavantagent les membres du groupe de manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi aux termes de l'article 1437 C.c.Q., point n'est besoin de faire l'analyse de toutes les structures de frais. Il s'agit là surtout de tests objectifs qui s'évaluent à partir d'autres critères que l'aspect raisonnable de l'ensemble des frais bancaires exigés.

[52] D'une part les défenderesses qui s'opposent entièrement à la demande 69, font une interprétation trop large de ce que cet engagement demande. D'autre part, le demandeur ne facilite rien les choses en introduisant le mot « notamment » dans sa demande. Il s'agit de chèques, de débits préautorisés ou de paiements préautorisés. Les défenderesses devront lire la demande d'engagement 69 comme si elle excluait le mot notamment et comme si chaque référence à un instrument de paiement était une référence à un chèque, un débit préautorisé ou un paiement préautorisé.



[53] Pour ces trois modes de paiement, l'objection des défenderesses doit être rejetée à ce stade. Les défenderesses seront tenues de répondre quitte à ce que le juge du fond détermine le poids à donner à cette preuve s'il y a lieu.

[54] L'avis selon 76 CPC qui fait référence à des chèques sans provision ou autres ordres de paiement effectués par les clients au Québec, ne constitue pas une reconnaissance par les défenderesses (banques) que le débat s'applique à tous les ordres de paiement autres que les chèques, paiement préautorisé et débits préautorisés.

[55] Pour la deuxième objection rapportée dans le tableau des objections de la Banque Royale, qui vise le processus ou l'ordre dans lequel les ordres de paiements sont traités<sup>16</sup>, le demandeur convainc le Tribunal que le découvert à un compte de banque pourrait ne pas exister et par conséquent les frais de NSF pourraient être sans fondement dépendamment de l'ordre dans lequel sont traitées les transactions bancaires.

[56] La difficulté ici c'est que la question ne vise que la réception par l'institution bancaire d'une série de chèques. On ne sait pas s'il s'agit de dépôts ou de retraits (ordre de paiement) ou encore des deux. La question est mal formulée et le Tribunal ne peut y remédier. Il serait toutefois sage que les parties évitent de revenir à nouveau devant la Cour sur ce sujet. S'agissant de pertinence, les défenderesses seraient généralement tenues d'y répondre à ce stade. Il ne s'agit pas d'une partie de pêche.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **REJETTE** en partie l'objection des défenderesses, dans la mesure où la demande se rapporte à ce qui suit<sup>17</sup> :

Pour les années 2013 à 2020, veuillez communiquer copie des politiques, procédures, directives et documents d'informations internes (anciens et en vigueur) en matière de traitement des ordres de paiement (~~notamment~~ chèques, débit préautorisé, transfert automatisé de fonds) à un compte de dépôt (i.e. : délai de traitement, encaissement, paramètres de refus ou de retour d'ordre de paiement, modalité de retour ou de refus, ordre de traitement des instruments de paiement, méthode de traitement, délai pour refuser ou accepter l'ordre selon le type d'~~instrument~~ d'ordre de paiement etc).

[58] **ACCUEILLE** la même objection pour tout ce qui concerne tout autre ordre ou mode de paiement.

[59] **ORDONNE** le dépôt des réponses **d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2024** ;

[60] **FRAIS à suivre.**

---

<sup>16</sup> *the timeframe for the process of receiving a batch of cheques.*

<sup>17</sup> Le Tribunal indique les modifications à la demande autorisée.

---

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis  
DANIS AVOCATS  
Avocats des demandeurs

Me Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Banque CIBC et Banque de Montréal

Me Jessica Harding  
Me Josy-Ann Therrien  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défenderesses Banque Tangerine et Banque Nouvelle-Écosse

Me Patrick Plante  
Me Amanda Afeich  
BORDEN LADNER GESRVAIS, S.E.N.C.R.L.  
Avocat de la défenderesse Banque HSBC

Me Karine Chênevert  
BORDEN LADNER GESRVAIS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défenderesses Banque Laurentienne du Canada

Me Christopher L. Richter  
Me Karl Boulanger  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Banque Manuvie du Canada

Me Geneviève St-Cyr-Larkin  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Banque Nationale du Canada

Me Éric Christian Lefebvre  
Me Henri Barbeau  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Banque Royale du Canada

Me Vincent de l'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Caisses Desjardins du Québec

Me Isabelle Vendette  
Me Sébastien Cusson  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Banque Toronto-Dominion

Me Charles Gravel  
BERNARD ROY  
Avocats du Procureur général du Québec

Date d'audience : 20 février 2024